

décembre 1980 et administré par le Groupe d'experts intergouvernementaux sur les pratiques commerciales restrictives de la CNUCED, s'inscrit généralement dans la ligne des notions traditionnelles de la politique relative à la concurrence. Ces principes non contraignants reflètent les préoccupations suscitées par les restrictions de l'accès aux marchés et les entraves indues à la concurrence. La CNUCED s'emploie maintenant à consolider ces principes au moyen d'une loi type sur les pratiques commerciales restrictives qui s'inspirera des principes généralement convenus en matière de concurrence. Les nations pourront ainsi disposer d'un cadre général pour la mise au point des lois voulues pour combattre les comportements abusifs qui font obstacle à la concurrence. Dans la mesure où la loi type sera conforme aux principes généraux déjà contenus dans la législation en matière de concurrence du Canada et des autres pays occidentaux à économie de marché, elle pourrait fournir les rudiments servant de base à un cadre raisonnablement uniforme que l'on adopterait pour la conduite du commerce international.

À la demande des pays en développement, une conférence de révision de l'Ensemble de principes et de règles équitables se tiendra en 1985. Le Canada tâchera d'y apporter une contribution constructive, même si nous avons des réserves sur un certain nombre de points. Ainsi, nous ne pensons pas que l'élargissement de la notion de pratiques commerciales restrictives à des pratiques qui sont conformes aux droits de propriété intellectuelle, sans pour autant nuire sérieusement à la concurrence, aurait pour effet de favoriser le développement économique. Au contraire, nous sommes d'avis qu'il faut maintenir les restrictions voulues pour protéger les droits légitimes de propriété intellectuelle des fournisseurs, car s'ils ne sont pas assurés d'une protection pour leurs inventions, les innovateurs ne seront guère encouragés à poursuivre leurs efforts ou à transférer leurs inventions. Nous estimons par ailleurs que la responsabilité de surveiller les pratiques restrictives sur son propre territoire doit être conservée au pays hôte, plutôt que confiée au pays d'origine ou à un organisme international. Par conséquent, si la loi type envisagée peut être assimilée à une forme d'assistance technique aux pays en développement, puisqu'elle les aiderait à contrôler les pratiques commerciales restrictives, il reste que les tentatives pour faire de l'Ensemble de principes équitables un instrument juridique obligatoire vont à l'encontre du principe fondamental de l'autorité souveraine en vertu de la juridiction territoriale.

L'OMPI

Il ne faut pas sous-estimer le rôle que joue la propriété intellectuelle dans le transfert de technologie. Au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les pays en développement soutiennent avec de plus en plus d'insistance que le régime international des brevets entrave le développement. Ils font valoir que les cinq sixièmes environ des brevets déposés dans les pays en développement sont aux mains d'étrangers et que plus de 90 % d'entre eux ne sont jamais exploités dans ces pays. À leur avis, les droits de propriété intellectuelle ont pour effet de bloquer la production intérieure tout en renforçant la position dominante des sociétés étrangères. C'est pourquoi les pays en développement demandent à l'OMPI de reconnaître que les pays dont les infrastructures techniques sont plus limitées ne devraient pas être assujettis au même titre que les autres aux restrictions prévues aux termes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. On a donc proposé d'introduire des distinctions et des exemptions dans le régime international des brevets.

Comme je l'ai déjà indiqué, le Canada est d'avis qu'il ne sera possible d'améliorer le transfert de technologie que si le fournisseur et le bénéficiaire y trouvent tous deux avantage. Le transfert de technologie